

Disclosure on transfer of immovables not registered on the Registre foncier

Identification of the property	
Civic No., Street name	
City, Province	
Postal code	
Cadastre (if vacant lot purchased) :	
Transfer date:	

Identification of the transferor (seller)	
Personne physique	
Name:	
First name:	
Address of principal residence:	Civic No., Street name
	City, Province
	Postal code
Mailing address (if different):	
OR: Organization, legal person, partnership, cooperative, unincorporated association or trust	
Name:	
Québec Enterprise Number (NEQ) or identification:	
Address of the head office or principal place of business:	Civic No., Street name
	City, Province
	Postal code
Name, function and contact information of persons authorised to act on its behalf:	
Names and first names of professionals involved in the transfer of the immovable:	
Name and first name of the apparent owner mentioned in the deed entered in the Registre foncier:	

Identification of the transferee (buyer)	
Natural person	
Name:	
First name:	
Address of principal residence:	Civic No., Street name
	City, Province
	Postal code
Address to send the account (if different):	
OR : Organization, legal person, partnership, cooperative, unincorporated association or trust	
Name:	
Québec Enterprise Number (NEQ) or identification:	
Address of the head office or principal place of business:	Civic No., Street name
	City, Province
	Postal code
Name, function and contact information of persons authorised to act on its behalf:	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble :	
Nom et prénom du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au registre foncier :	

Autres informations – Article 9 – Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	
Nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, lorsque celui-ci n'est pas immatriculé :	
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire :	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :	
Le montant du droit de mutation :	
Le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci est exonéré du paiement du droit de mutation :	
Toute autre mention prescrite par règlement :	

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.
Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.